

Envoi par courriel

Québec, le 31 janvier 2018

Monsieur Michel Duquette
Ministère du Développement durable, de l'Environnement
et de la Lutte contre les changements climatiques
Direction de l'évaluation environnementale des projets hydriques et industriels
675, boul. René-Lévesque Est, 6^e étage
Québec (Québec) G1R 5V7

**Objet : Projet de construction d'un terminal d'approvisionnement de
carburant aéroportuaire à Montréal-Est
Questions complémentaires du 31 janvier 2018 (n^{os} 1 à 2)**

Monsieur,

À la suite de la première partie de l'audience publique tenue les 22 et 23 janvier derniers sur le projet mentionné, la commission du BAPE, chargée de l'étude de ce dossier vous soumet les questions suivantes.

Veillez trouver, annexées à la présente, des questions pour lesquelles la commission souhaite recevoir les réponses d'ici le 2 février 2018 compte tenu de l'échéancier dont elle dispose pour ses travaux.

Il est également possible que d'autres questions vous soient acheminées ultérieurement au cours de la période du mandat.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Original signé

Lynda Carrier
Coordonnatrice du secrétariat de la commission

p.j

1. Dans le document de réponses d'octobre 2017 portant sur l'analyse des impacts sur les sols, le MDDELCC indique que « L'initiateur doit localiser les infrastructures (ex. : réservoirs, cuvette de rétention) prévues dans le projet ainsi que la profondeur des excavations qui seront nécessaires pour les fondations.

L'initiateur doit également déposer son plan et ses objectifs de réhabilitation du terrain, visant à démontrer que le projet respectera les normes et exigences environnementales en vigueur. »

Le promoteur répond « que le projet de CIAM ne constitue aucunement un projet de réhabilitation, mais bien un projet de construction et d'exploitation d'un terminal d'approvisionnement de carburant aéroportuaire sur des terrains ayant fait l'objet de travaux de réhabilitation exhaustifs. Toutefois, il est proposé d'enlever les sols contaminés en excès des critères C du MDDELCC sous les infrastructures permanentes et les digues projetées par excavation et élimination ou traitement hors site. » (référence PR5.1.1.1, p. i et QC-34, p. 1 de 5).

Il dit de même à la QC-37 pour le site 2.

Dans le même document, selon votre ministère, « L'initiateur doit s'engager à ce que les sols propres importés sur le site soient de qualité égale ou supérieure au critère A. L'initiateur doit également présenter des mesures permettant d'empêcher une re-contamination des zones où des remblais propres seront utilisés. »

Le promoteur, de son côté, « s'engage à ce que les concentrations en hydrocarbures pétroliers C10-C50 et en hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les sols importés sur les Sites 1 et 2, si requis, soient inférieures aux critères B du MDDELCC et ne dégagent pas d'odeurs d'hydrocarbures perceptibles, conformément à l'annexe 5 du Guide d'intervention du MDDELCC (2016). » (référence PR5.1.1.1, QC-30).

- Le ministère peut-il faire le point. Que dit la politique ? Qu'exige le MDDELCC ? Est-ce que la proposition du promoteur est suffisante ?
- La commission désire savoir quelle suite vous allez donner à la réponse du promoteur.

2. Un complément à l'étude d'impact portant sur la modélisation pour la qualité de l'air des émissions de carburant du projet a été déposé par CIAM le 22 juillet 2016.

Le 28 juillet, la Direction générale du suivi de l'état de l'environnement de votre ministère y réagissait dans un avis, « la modélisation supplémentaire préparée pour le kérosène n'a pas été réalisée conformément à nos recommandations de sorte qu'elle devra être mise à jour pour juger de l'acceptabilité du projet. [...] il est très important de souligner que la Direction des avis et des expertises (DAE) procède actuellement à la révision du critère du kérosène, en lien notamment avec l'information disponible sur les carburéacteurs Jet A et JP-8. L'acceptabilité du projet ne sera évaluée que sur la base du critère établi par la DAE, qui sera transmis au promoteur lorsqu'il sera disponible. La modélisation de la dispersion atmosphérique devra montrer le respect de ce critère. » (référence PR6, avis no 36).

Qu'en est-il du critère du kérosène à fixer par le Ministère ? Quel est l'état d'avancement ?